

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 34600

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

Vu la demande présentée en date du 21 janvier 2015 et complétée le 13 avril 2015 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, rue des Pierrettes à Magnanville pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n°2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 mai 2015 et le 23 juin 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 mai 2015 et le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du maire de Mantes-la-Ville sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 5 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour qu'il puisse être utilisé sans contrainte particulière ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines dont le siège social est situé rue des Pierrettes – 78200 Magnanville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Capacité
2710-2	Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 300m ³ et inférieur à 600 m ³	Réception de déchets d'encombrants, déchets d'ameublement, bois, ferrailles, déchets végétaux, gravats, cartons, pneumatiques, emballages, verres, textiles, huiles végétales et déchets électriques et électroniques	E	369 m ³ dont deux bennes de 30m ³ destinés à la collecte de nouveau flux

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Capacité
2710-1	Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t	Réception de déchets dangereux des ménages, huiles minérales et boues de séparateurs/hydrocarbures	DC	6,6 tonnes

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mantes-la-Ville	AE 173	ZA de la Vaucouleurs

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2015 et complétée le 13 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5. CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

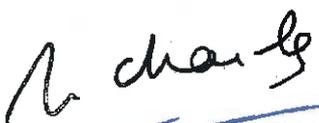
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le **- 7 AOUT 2015**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES